

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration.

A R R Ê T

**n° 78.614 du 9 février 1999
A. 79.458/XII-1508**

En cause : Herwig CATTEEUW,
ayant élu domicile chez
Mes P. BEKAERT, avocat,
ayant son cabinet à TIELT,
Hoogstraat 34

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

partie intervenante :

Boudewijn BAERTSOEN,
ayant élu domicile chez
Me P. DEFREYNE, avocat,
ayant son cabinet à IZEGEM,
Papestraat 9.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 1998 par laquelle Herwig CATTEEUW demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 2 juin 1998 nommant Boudewijn BAERTSOEN commissaire de police de la commune d'Oostrozebeke;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'arrêt n° 77.276 du 1^{er} décembre 1998 accueillant la demande d'intervention de Boudewijn BAERTSOEN, décidant que le recours en annulation de

la décision attaquée n'est pas manifestement fondé, poursuivant la procédure conformément aux dispositions du règlement général de procédure, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction de la demande de suspension et associant l'intervention de Boudewijn BAERTSOEN à la demande de suspension;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 19 janvier 1999;

Entendu, M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. BEKAERT, avocat, qui comparaît pour le requérant, de M. G. ENGELS, conseiller adjoint, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me P. DEFREYNE, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments pertinents de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 77.276 du 1^{er} décembre 1998 :

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de cette décision risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1. Considérant, en ce qui concerne la seconde condition, que le requérant évoque le préjudice moral irréparable que lui cause la nomination de la partie intervenante et qui le suivra pour le reste de sa carrière même s'il est nommé après un arrêt d'annulation parce qu'à ce moment-là, "il sera porté irrémédiablement atteinte à son autorité, à son prestige et à sa réputation"; qu'ensuite, il voit également un préjudice moral dans le fait que, bien qu'il eût été présenté par le conseil communal en tant que premier candidat, il doit maintenant travailler "sous l'autorité hiérarchique d'un autre commissaire de police", ce qui donnera lieu à d'"irrémediables tensions au travail et à une irrémediable détérioration de l'ambiance de travail"; qu'enfin, il souligne également "le degré d'immoralité dont témoigne l'irrégularité dénoncée";

Considérant qu'à l'audience, le conseil du requérant fait encore référence à la réforme imminente des polices qui entraînera la suppression de l'emploi de commissaire de police à Oostrozebeke et au fait que le requérant ne peut se porter candidat à des emplois localisés dans d'autres communes;

3.2. Considérant que la partie défenderesse relève que, dans la plupart des cas, il est remédié au préjudice moral par un arrêt d'annulation, qu'un arrêt de suspension ne compense pas des attentes légitimes déçues, que le fait d'exercer ses fonctions sous l'autorité de celui dont la nomination est attaquée ne peut être considéré comme un préjudice grave difficilement réparable si l'on n'invoque pas des circonstances particulières et qu'une irrégularité ne peut en soi constituer un motif pour admettre l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable;

3.3.1. Considérant que le fait de ne pas obtenir une nomination ne cause en principe aucun préjudice grave difficilement réparable à l'égard de la bonne renommée d'un candidat déçu; qu'il en va toutefois autrement lorsqu'il appert que sa candidature n'a pas été retenue parce que des objections concernant sa personne ont été prises en compte; que le dossier ne révèle toutefois pas l'existence de pareilles objections;

3.3.2. Considérant que le préjudice lié au fait de devoir travailler sous l'autorité d'une personne dont on estime la nomination irrégulière, n'est en soi pas suffisamment sérieux pour justifier la suspension de l'arrêté de nomination; que le requérant n'indique pas de circonstances particulières qui pourraient justifier cette conclusion dans son cas;

3.3.3. Considérant que le requérant fait également référence au "degré d'immoralité dont témoigne l'irrégularité dénoncée"; qu'il demeure toutefois en défaut à tout le moins d'indiquer, parmi les irrégularités qu'il dénonce, celles qui témoignent d'une immoralité - qu'il ne précise pas davantage - à l'égard de la partie défenderesse;

3.3.4. Considérant que le Conseil d'État ne peut avoir égard aux nouveaux arguments que le conseil du requérant a développés à l'audience et que ce dernier ne pouvait ignorer au moment de l'introduction de la demande; que, quoi qu'il en soit, lorsqu'il fait référence à la réforme des polices en projet, le requérant ne rend pas plausible le fait que l'emploi de commissaire de police qu'il brigue ne pourra plus être conféré après l'annulation de la décision de nomination attaquée et que le requérant n'expose pas non plus clairement le rapport existant entre sa non-nomination en tant que commissaire de police et une candidature éventuelle à un emploi dans une autre commune;

3.4. Considérant que l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable n'est pas établie; qu'ainsi, il n'a pas été satisfait à l'une des conditions fondamentales pour que la suspension de l'exécution soit ordonnée,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Les dépens de l'intervention dans la procédure de suspension, liquidés à la somme de cinq mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le neuf février 1900
nonante-neuf, par :

MM. A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre f.f.,
	conseiller d'État
W. GEURTS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS.

A. VANDENDRIESSCHE.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.